



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 389
Société Union des Artisans du Bois à La Ferrière
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté n°94-DRLP/1155 du 25 octobre 1994 autorisant la société Union des Artisans du Bois à exploiter une unité de traitement du bois à La Ferrière ;

Vu l'arrêté n°02-DRCLE/1-160 du 11 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Union des Artisans du Bois, pour son site de La Ferrière ;

Vu le courrier du 26 décembre 2016 jugeant non substantielle une modification des installations consistant notamment en l'ajout d'un bac de traitement ;

Vu le dossier déposé par la société Union des Artisans du Bois le 10 avril 2019, complété en dernier lieu le 17 juin 2019, relatif à un projet de modification notable des installations autorisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2019 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} juillet 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations que l'intéressé a présenté par courriel du 16 juillet 2019 ;

Considérant que le projet qui consiste principalement en la construction d'un bâtiment de stockage de menuiseries (alu/PVC/bois) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés

complémentaires peuvent être pris pour atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les modifications apportées aux installations nécessitent l'adaptation des dispositions de l'arrêté n°94-DRLP/1155 du 25 octobre 1994 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1.1 de l'arrêté n°94-DRLP/1-1155 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1

La société Union des Artisans du Bois, dont le siège social est situé ZA Artipôle – rue de la Croix Rouge – 85280 La Ferrière, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles 1.1.1 et 1.1.2.

Article 1.1.1

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime
2415-1	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</i>	<i>Un bac de traitement de 15 400 l Un bac de traitement de 23 100 l</i>	<i>38 500 l</i>	<i>A</i>
1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	<i>Stockages de bois, notamment dans les zones 5 et 8</i>	<i>12 000 m³</i>	<i>D</i>

Rubrique ICPE	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		55 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		100 kW	D

Article 1.1.2

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Volume autorisé	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	8,2 ha	D

»

Article 2 : L'article 1.2 de l'arrêté n°94-DRLP/1-1155 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2

Les installations sont implantées sur les parcelles 112, 114, 115, 117, 118, 120, 123 et 137 de la section ZI et sur les parcelles 837, 838, 1247 et 1350 de la section AD du plan cadastral de la commune de La Ferrière, représentant une superficie totale de 82 245 m².

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.»

Article 3 : L'article 3.1 de l'arrêté n°94-DRLP/1-1155 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1

Article 3.1.1

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur

efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

La configuration des aires d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Les bois traités sont stockés sous abri et sur une aire étanche.

La hauteur des bacs est suffisante pour éviter tout débordement lors du trempage. Ces bacs disposent de capteurs de niveau haut.

Un dispositif de disconnexion, ou tout autre moyen équivalent permettant d'empêcher un retour d'eau vers le réseau d'alimentation, est présent sur l'ouvrage d'arrivée d'eau. Le remplissage des bacs est effectué en présence d'un opérateur.

Article 3.1.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 3.1.3

Les eaux susceptibles d'être polluées sont, si besoin, traitées afin de respecter, avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte de la zone, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5*
- MES : 30 mg/l*
- DCO : 150 mg/l*
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l*

Les eaux pluviales issues de la parcelle ZI 137, où est notamment implanté le bâtiment de stockage des menuiseries, sont dirigées vers des noues d'infiltration. Le débit de rejet de ces eaux pluviales est limité 3 l/s/ha soit 5,5 l/s. Les éléments justifiant du respect de ce débit sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté n°94-DRLP/1-1155 du 25 octobre 1994 susvisé est abrogé.

Article 5 : L'article 3.4 de l'arrêté n°94-DRLP/1-1155 du 25 octobre 1994 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.4

Article 3.4.1

Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs et les RIA, sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant met à la disposition des services de secours des moyens de défense contre l'incendie permettant de délivrer un débit de 390 m³/h soit 780 m³ pour deux heures d'intervention. Ces moyens sont composés de poteaux d'incendie internes et/ou externes situés à moins de 200 m d'un des bâtiments de production ou de stockage du site, ou de réserves complémentaires situées à moins de 400 m d'un de ces bâtiments. Ces réserves disposent d'une aire d'aspiration de 32 m² et d'un raccord normalisé par tranche de 120 m³.

Ces ouvrages sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, débit, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 3.4.3

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux

normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 3.4.4

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds est affichée en gros caractères apparents à proximité de l'installation.

Une réserve de produits absorbants doit être disponible.

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité pour l'environnement.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident.

Les stocks de bois sont dans la mesure du possible îlotés de manière à minimiser le risque de propagation d'un incendie. »

Article 6 : Dispositions administratives et recours

Article 6.1. Modalités d'application

Les dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté entrent en application dès la mise en service du bâtiment de stockage des menuiseries, situé sur la parcelle ZI137, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ferrière pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Ferrière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 6.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 389

Société Union des Artisans du Bois à La Ferrière - Prescriptions complémentaires